



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 4 MAI 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 37
absents représentés : 16
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Lionel CAMBLANNE, Séverine DUCAMP, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Madame Armelle BARBE.

OBJET : URBANISME - ÉTUDE DU TRAIT DE CÔTE - ENGAGEMENT DE L'ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL POUR L'ÉLABORATION DES CARTES LOCALES D'EXPOSITION DU TERRITOIRE DES COMMUNES CONCERNÉES AU RECUL DU TRAIT DE CÔTE
Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

1. LES APPORTS DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », a été publiée au journal officiel du 24 août 2021. **Le changement climatique**



remet en question l'occupation et l'usage de certains territoires par l'aggravation affectent : érosion du trait de côte, exhaussement du niveau moyen des mers, augmentation de la fréquence des aléas naturels (inondations, pluies intenses, retrait des argiles). **La recomposition de ces territoires est une nécessité pour soustraire progressivement les activités, les biens et les personnes de ces menaces, tout en maintenant le plus longtemps possible les activités sur les secteurs impactés.** Cette recomposition peut être envisagée comme une opération d'aménagement dont la réalisation peut s'étendre sur plusieurs années, voire décennies. Les dispositions de la loi Climat et Résilience visent à protéger les populations tout en permettant le développement du territoire. Le volet trait de côte de la loi se fonde notamment sur la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, élaborée en 2012 et actualisée en 2017, importante pour l'action publique de l'État et des collectivités territoriales. **La loi va plus loin en proposant les outils techniques, juridiques et financiers nécessaires aux élus pour mettre en place une stratégie d'adaptation.**

Le volet "trait de côte" de la loi (articles 236 à 248) se fonde sur quatre priorités :

- connaître et faire connaître l'évolution du trait de côte ;
- décliner les outils juridiques nécessaires pour gérer les biens existants particulièrement vulnérables au recul du trait de côte ;
- encadrer le régime des nouvelles constructions dans les zones exposées ;
- permettre la recomposition spatiale.

Conformément à l'article 248 de la loi Climat et Résilience, a été publiée l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte. Ce texte définit en particulier :

- des dispositions relatives à l'adaptation des outils de maîtrise foncière et à la définition d'une méthode d'évaluation des biens exposés au recul du trait de côte ;
- des dispositions relatives au bail réel d'adaptation à l'érosion côtière ;
- des dispositions relatives aux dérogations limitées et encadrées à la loi Littoral nécessaires pour la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable.

Par ailleurs, en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, a été publié le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Cette liste est composée :

- d'une part, des communes identifiées en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, sur la base des connaissances scientifiques disponibles et de la connaissance des biens et activités exposés, et dont les conseils municipaux ont délibéré favorablement : **communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor,**
- d'autre part, des communes volontaires pour s'engager dans des actions d'adaptation, et dont les conseils municipaux ont délibéré en ce sens : **commune de Seignosse.**

2. LES INCIDENCES SUR LE TERRITOIRE DE MACS

L'inscription des communes sur ce décret permet d'avoir accès à plusieurs outils pour adapter les territoires concernés au recul du trait de côte, détaillés dans l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 :

- droit de préemption spécifique pour permettre l'acquisition de biens exposés au recul du trait de côte,
- mobilisation des établissements publics fonciers,
- contrat de bail réel d'adaptation à l'érosion côtière,
- possibilité d'identifier dans les documents d'urbanisme des secteurs pour accueillir des opérations de relocalisation ou pour des ouvrages de défense,
- dérogations à la loi Littoral sous certaines conditions, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable.

En outre, pour les communes concernées, une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte doit être établie pour être intégrée au document d'urbanisme. Le document graphique du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) doit délimiter sur le territoire de la commune les deux zones suivantes :

- la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans,
- la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans.

Cette carte est :

- une obligation pour les communes non couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte,
- une possibilité pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte ; le choix peut être fait de conserver les dispositions du PPRL en vigueur.



La Communauté de communes, compétente en matière de PLU, est chargée d'établir

Cas de la commune de Seignosse

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte. Conformément au premier alinéa de l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme, **l'élaboration d'une carte locale d'exposition de son territoire au recul du trait de côte est donc obligatoire.**

Par courrier en date du 19 avril 2023, la commune de Seignosse a confirmé sa volonté d'intégrer l'étude relative à l'élaboration d'une carte locale ainsi que la procédure de modification simplifiée du PLUi, en cohérence avec sa délibération en date du 13 décembre 2021 demandant son inscription dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

Cas des communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor

Ces communes sont couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL), approuvé le 9 juillet 2021 et comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte. Pour ces deux communes, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme, **l'élaboration d'une carte locale de projection du recul du trait de côte est facultative.**

De ce fait, pour ces communes il est possible de choisir entre :

- conserver les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRL actuellement en vigueur ;
- ou bien établir une « *carte locale de projection du recul du trait de côte* » pour bénéficier des nouveaux outils d'aménagement techniques et financiers prévus par la loi Climat et Résilience et l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022. Dans cette hypothèse, l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement impose au préfet d'abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRL sur le territoire de ces communes dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des dispositions relatives au recul du trait de côte dans le document d'urbanisme.

Par courriers en date du 24 et 18 avril 2023, les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor ont confirmé leur volonté d'intégrer l'étude relative à l'élaboration de cartes locales ainsi que la procédure de modification simplifiée du PLUi.

3. LES INCIDENCES SUR LE PLUI DE MACS

En application de l'article L. 121-22-3 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes doit engager, par délibération du conseil communautaire, **la procédure d'évolution du PLUi (comprenant l'établissement des cartes locales) au plus tard un an après la publication du décret n° 2022-750, soit avant le 30 avril 2023** et approuver ce PLUi modifié dans un délai de trois ans à compter de l'engagement de la procédure d'évolution, au plus tard le 30 avril 2026.

Si le PLUi modifié (délimitant les zones définies à l'article L. 121-22-2 du code précité) n'entre pas en vigueur à l'expiration de ce délai de 3 ans, sauf lorsque le territoire est couvert par un PPRL approuvé à cette échéance comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, la Communauté de communes MACS devra alors adopter une « *carte de préfiguration des zones* » avant cette échéance, cette carte étant applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU intégrant ces zones.

Le document graphique du PLUi doit délimiter la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon 30 ans et celle exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans, et son règlement doit définir les possibilités de construire dans ces 2 zones (art. L. 121-22-2 du code de l'urbanisme). Les éléments techniques ayant prévalu à la délimitation de ces deux zones doivent être justifiés.

Le rapport de présentation du PLUi comprend ainsi une synthèse des études techniques prises en compte et une justification des règles édictées dans ces zones.

La carte locale délimitant respectivement les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans et à un horizon 100 ans est intégrée au document d'urbanisme, et versée à ce titre en format dématérialisé sur le portail national de l'urbanisme.

Les frais d'élaboration des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte à l'horizon 30 ans et une carte à l'horizon 100 ans et leur intégration au PLUi sont estimés à 20 000 €. Une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Vert - axe 2 « Recul du trait de côte » sera sollicitée pour l'élaboration des cartes locales et leurs traductions dans le PLUi de MACS. Un dossier sera déposé sur la plateforme « démarche simplifiée ».



Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », notamment ses articles 239 et 248 ;

VU l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-22-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 321-15 ;

VU le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20210506D06B en date du 6 mai 2021 portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20220324D06B en date du 24 mars 2022 portant déclaration de projet et valant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20220324D06C en date du 24 mars 2022 portant approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 et le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé) ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM40/SAR/BPRD n°2021-256 en date du 9 juillet 2021 approuvant le plan des préventions littorales (PPRL) du secteur du Bourret Boudigau (communes de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor), lequel comporte des dispositions relatives au recul du trait de côte ;

VU les courriers des communes de Seignosse, Capbreton, Soorts-Hossegor confirmant leur volonté d'intégrer l'étude relative à l'élaboration d'une carte locale ainsi que la procédure de modification simplifiée du PLUi de MACS ;

CONSIDÉRANT que les communes de Capbreton, Soorts-Hossegor et Seignosse ont été inscrites dans la liste du décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte est obligatoire pour les communes listées dans le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 et non couvertes par un PPRL comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une carte locale de projection du recul du trait de côte est facultative, pour les communes listées dans le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 et couvertes par un PPRL comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, et que cette carte constitue un préalable obligatoire pour accéder aux outils techniques et financiers mis en place par l'État pour adapter le territoire au recul du trait de côte ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes MACS, établissement compétent en matière de document d'urbanisme, doit engager une procédure d'évolution du PLUi sur ce sujet avant le 30 avril 2023 par délibération du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer les cartes locales d'exposition du territoire au recul du trait de côte sur les 3 communes listées par le décret ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'intégrer ces cartes locales d'exposition du territoire au recul du trait de côte dans le PLUi ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'engager, en application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 121-22-3 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes, dans le respect des articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme,



- de prendre acte que l'engagement de cette procédure d'évolution implique le recul du trait de côte et que celles-ci seront intégrées dans le plan local d'urbanisme intercommunal, par le biais d'une modification simplifiée, avant le 30 avril 2026,
- de décider que l'élaboration des cartes locales de recul du trait de côte seront élaborées en étroite collaboration avec les communes de Capbreton, Seignosse et Soorts-Hossegor et les services de l'État,
- de prendre acte du lancement par Monsieur le Président ou son représentant de toute consultation pour l'achat de prestations de services, pour permettre l'élaboration des cartes locales de recul du trait de côte et l'évolution des documents d'urbanisme en découlant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à conclure et à signer une convention avec l'État pour le financement de l'étude de réalisation des cartes locales de recul du trait de côte ainsi que ses éventuels avenants,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

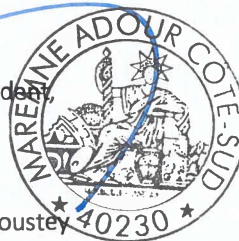
La délibération d'engagement de la présente procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes concernées, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 04 mai 2023

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023



ID : 040-244000865-20230504-20230504D06B-DE

